

Online Security  
Ce site n'a pas été évalué

PARTAGES

[Ecofoot.fr](#) > [Interviews](#) > **Les clauses libératoires signées sous seing privé sont-elles légales ?**



Publié le 4 mai, 2017 | par Anthony Alyce

## Les clauses libératoires signées sous seing privé sont-elles légales ?

Ecofoot.fr a eu la chance cette semaine de s'entretenir avec Jean-Baptiste Giniès, avocat dans le droit des affaires et du sport, mandataire sportif basé à Montpellier et cofondateur du site d'actualités juridiques et sportives Juriscoach.fr. Au cours de l'interview, nous sommes revenus sur la légalité des clauses libératoires signées sous seing privé au sein du football professionnel français tout en évoquant l'interdiction de la tierce-propriété ou encore la dernière loi sénatoriale votée le 1<sup>er</sup> mars dernier et renforçant le contrôle exercé sur la profession d'agent de joueurs.

**D'après l'article 202 de son règlement administratif, la LFP interdit le recours aux clauses libératoires dans les contrats signés entre les joueurs et les clubs de L1 et L2. Or, certains clubs contourneraient ce règlement en signant des actes sous seing privé. Que dit précisément le droit français à ce sujet ?**

Il y a une ambiguïté due à la coexistence du droit du sport et du droit français en général. Le secteur du sport professionnel – et dans ce cas le football – impose un règlement qui prévoit des interdictions. La clause libératoire fait notamment partie de ces interdictions alors qu'elle existe dans d'autres championnats, comme en Espagne par exemple.

En parallèle, la mise en place d'une clause libératoire via la signature d'un acte sous seing privé se généralise. L'acte sous seing privé est un écrit destiné à faire la preuve d'un acte juridique. Comme son nom l'indique, il est rédigé sous seing privé sans intervention d'un officier public qui agirait pour le compte des parties.

La principale caractéristique de cet acte, c'est qu'il n'impose pas de formalisme précis. Il permet une très grande liberté de rédaction. Et pour que cet acte ait une valeur juridique probante, l'acte sous seing privé doit seulement réunir les signatures des différentes parties.

**Mais, étant proscrite par le règlement de la LFP, quelle valeur juridique faut-il donner à la clause libératoire signée sous seing privé ?**

Défini par l'article 1372 du code civil, l'acte sous seing privé est légalement tenu pour reconnu par la partie à laquelle on l'oppose. Toutefois, il faut bien évidemment que toutes les parties concernées aient participé à cet acte. Devant un juge, il faut prouver que cet acte retranscrit réellement la volonté des parties.

[Back to Top](#) ↑

[Inscription Newsletter Ecofoot](#)

Adresse Mail

OK

[Articles Annexes](#)

**Ailleurs sur le Web**

[Contenus Sponsorisés](#)

**Investissement immobilier: Si c'était facile, tout le monde le ferait, découvrez le guide des investisseurs**  
[objectif-libre-et-independant.fr](#)

**Comment faire sa lessive maison ?**  
[GM\\_PM\\_Desk\\_FR\\_ViePratique\\_EntretienDuLinge](#)

**L'incroyable théorie sur le professeur Rogue qui affole les fans**  
[RTL.fr](#)

**Top 5 des forfaits mobiles, le n°2 est le plus intéressant !**  
[DealsRadar](#)

par [Taboola](#)

[Interviews Exclusives](#)



[Site Partenaire La Tribune](#)



[Actu Foot Business sur Twitter](#)

Néanmoins, dans la pratique, les joueurs et les clubs de football respectent les actes signés sous seing privé. Les termes sont négociés en bonne entente. En général, un tel acte est conclu lors d'une renégociation contractuelle. Le joueur obtient alors une belle revalorisation salariale contre la mise en place d'une clause libératoire, dont le montant est plutôt élevé.

### La LFP s'est-elle déjà prononcée au sujet des accords signés sous seing privé ?

Dans son règlement, la LFP ne mentionne nullement l'acte sous seing privé. Elle interdit seulement la mise en place d'une clause libératoire. La situation est complexe : il y a le droit imposé par les règlements sportifs et le droit français qui sert de base à tous les règlements.

C'est uniquement en cas de contentieux que les juges pourront trancher la valeur juridique de la clause libératoire. Soit le juge décide que l'acte sous seing privé contrevient au règlement de la LFP. Dans ce cas, l'accord est alors jugé nul. Ou alors, le juge estime qu'il s'agit d'un contrat et qu'il doit être appliqué quoi qu'il arrive.

### Cela signifie donc qu'il n'y a eu à ce jour aucun contentieux au sujet d'une éventuelle clause libératoire signée sous seing privé ?

Le cas Lassana Diarra a failli être porté devant les tribunaux. A l'époque, le joueur voulait quitter **L'Olympique de Marseille** sans que le club puisse réclamer une indemnité de transfert. Selon le joueur, une clause signée sous seing privé avait été rédigée lui permettant d'être libre à l'issue de sa première saison sous le maillot marseillais. Mais le club n'a pas voulu faire jouer cette clause pour récupérer une indemnité de transfert. Finalement, il semblerait que les deux parties aient trouvé un arrangement sans entamer de procédure.

Aujourd'hui, il n'y a toujours pas eu à ma connaissance de décision de justice à ce sujet. Mais si un contentieux devait se régler devant la justice civile, je pense que le juge opérerait pour retenir la valeur légale de l'acte sous seing privé. Actuellement, il existe une tendance qui se dirige plutôt vers l'application du droit général au lieu de l'adoption d'un droit spécifique au sport professionnel. Une tendance qui provoque notamment la requalification de nombreux contrats de travail dans le secteur sportif.

### Toutefois, la signature d'une clause libératoire ne contrevient-elle pas au droit du travail français ?

L'objet de l'acte sous seing privé doit être extrêmement bien rédigé et précis. Car il ne doit pas s'apparenter à une clause de rachat de contrat. C'est en effet interdit par la loi. On ne peut pas définir une indemnité pour mettre fin à un CDD. La clause libératoire ne doit pas également fixer une valeur patrimoniale à un être humain. Un tel agissement est proscrit par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'objet de l'acte sous seing privé doit être  
extrêmement bien rédigé et précis.

CLICK TO TWEET 

Ainsi, l'acte sous seing privé doit exclusivement porter sur la valeur sportive du joueur. Et, même à ce niveau, il existe un certain flou dans le droit français.

### Les articles 18bis et 18ter du règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA proscrirent le recours à la TPO. Dernièrement, le TAS a reconnu cette interdiction comme bien-fondée au regard du droit de l'UE lors d'un recours réalisé par le club belge du FC Seraing. Cette décision met-elle un terme au combat juridique mené par les partisans de la tierce-proprété ?

A la base, la FIFA a souhaité lutter contre les investissements flous opérés dans le football en prononçant l'interdiction de la TPO. Cette pratique représentait alors une menace sur l'intégrité des compétitions aux yeux de la confédération internationale.

Via la décision dernièrement prononcée par le TAS, la FIFA a remporté une bataille mais pas la guerre. Dans ce combat, il y a deux principes qui s'opposent. D'un côté, il y a les droits humains. Comme nous l'avons vu précédemment, il n'est pas possible de conférer une valeur patrimoniale au sportif selon certains principes européens. Mais, les partisans de la TPO avancent des principes provenant de la théorie économique libérale et protégés par des directives européennes comme la liberté des échanges, des investissements ou encore la libre-circulation pour mener le combat auprès des juridictions européennes.

### Tweets de @Ecofoot



Alerte RH - Le Soccerex recrute un(e) "Senior Marketing Executive"

Détails de l'offre [linkedin.com/company/ecofoot](https://www.linkedin.com/company/ecofoot)

...



7\_s

Ecofoot.fr a retweeté



#ManchesterUnited, la campagne #marketing de trop ?

Analyse [ecofoot.fr/manchester-uni](https://www.ecofoot.fr/manchester-uni)

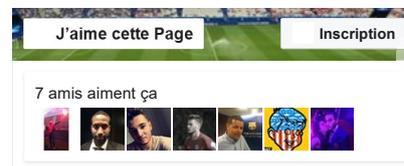
Intégrer

Voir sur Twitter

### Actu Foot Business sur Facebook



Ecofoot.fr  
7 904 mentions J'aime



### Fil Info



Le site officiel du Real Madrid enregistre un nouveau record !  
mai 5th | by Anthony Alyce



Manchester City signe un accord commercial avec Eaton  
mai 5th | by Anthony Alyce



Le Real Madrid, roi de l'acoquinement politique ?  
mai 4th | by Anthony Alyce



Manchester United enrichit son planning estival  
mai 4th | by Anthony Alyce



Les clauses libératoires signées sous seing privé sont-elles légales ?  
mai 4th | by Anthony Alyce

Cependant, à travers sa décision dernièrement prise, le TAS a commencé à trancher ce débat. Le TAS a justifié la décision prononcée à l'encontre du FC Seraing au regard du droit européen. Cela signifie alors que la libre circulation des investissements ne justifie pas la remise en cause de l'interdiction de la TPO inscrite dans le règlement de la FIFA depuis décembre 2014.

**Existe-t-il actuellement d'autres combats judiciaires afin de remettre en cause l'interdiction de la TPO prononcée par la FIFA ?**

A ma connaissance, le fonds Doyen Sports en est au stade d'appel auprès des instances européennes. Malgré la légitimité apportée par la décision dernièrement rendue par le TAS, je pense que Doyen va à l'avenir poursuivre son argumentation concernant l'entrave exercée par le règlement de la FIFA à la libre circulation des capitaux et à la concurrence.

Il est également nécessaire de rappeler que la FIFA est une association de droit suisse. Cela signifie que son règlement n'a pas de force sur les Etats. Donc, si le gouvernement ou le parlement d'un Etat décide un jour d'autoriser la tierce propriété, la FIFA ne pourra s'y opposer. En Europe, une telle décision est compliquée à mettre en place en raison des principes précédemment cités. Mais une telle loi pourrait très bien être intronisée sur d'autres marchés.

**N'est-ce pas surprenant que le premier club condamné pour exercice illicite de la TPO soit un club belge alors que cette pratique est plutôt répandue au sein des clubs sud-américains ?**

A la base, la tierce propriété a été inventée en Amérique du Sud pour répondre à une situation économique particulière. Mais elle avait une réelle utilité. Un confrère brésilien m'expliquait récemment que la tierce propriété constituait un instrument économique et social. Au Brésil, la TPO permet à des joueurs talentueux de signer dans des clubs professionnels en réduisant les charges financières du club. Cela permet à des sportifs de sortir plus facilement des favelas et des couches sociales défavorisées.

Sur les marchés sud-américains, des systèmes détournés ont été mis en place pour s'affranchir des règlements de la FIFA. D'après mes échanges avec certains juristes, des entreprises parviennent à maintenir leurs activités dans le football via la signature de contrats de sponsoring et de droits à l'image. Il s'agit d'un mécanisme assez flou mais il permet d'augmenter la valeur du contrat de droit à l'image du joueur lors de la concrétisation d'un transfert. Cela permet alors aux entreprises ayant pour habitude de pratiquer la TPO de maintenir un droit économique sur certains joueurs.

**En France, une proposition de loi sénatoriale visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs a été votée le 1<sup>er</sup> mars dernier. Cette loi contient trois articles à destination des agents sportifs. Un des articles préconise un meilleur contrôle des activités des agents opéré par les ligues sportives. Comment se traduira concrètement l'application de cette loi ?**

En effet, l'article 12 de cette nouvelle loi va permettre d'élargir les compétences de la DNCG. Elle va désormais avoir pour mission de contrôler les activités des agents sportifs licenciés. Bien que le décret d'application n'ait pas encore été publié, le Secrétaire d'Etat aux Sports, Thierry Braillard, a dernièrement précisé que cette mesure se traduirait par un contrôle des flux financiers, notamment lors des transferts de joueurs.

Cet exercice de contrôle devrait donc se traduire par une transmission par les agents des différents documents comptables liés à leurs activités. Les agents devront alors certainement envoyer leurs mandats signés avec les joueurs, entraîneurs et clubs. Les factures, établies lors de chaque prestation, devront également être envoyées. La DNCG pourra alors mettre en relation chaque ligne comptable avec les différentes factures.

Dans la pratique, la mise en place d'un tel contrôle sera à mon sens difficile. Les clubs devraient être plus aptes à transmettre les éléments. Car, dans le milieu du football, c'est régulièrement le club qui paie l'agent lors d'un transfert et non le joueur. Des termes qui sont définis dans une convention tripartite signée par le joueur, le club et l'agent.

Dans le milieu du football, c'est régulièrement le club qui paie l'agent lors d'un transfert

[CLICK TO TWEET](#) 

## Pourquoi la DNCG pourrait rencontrer des difficultés dans la mise en application de ce contrôle sur les agents de joueurs ?

Pour rendre le contrôle efficace, il faut qu'il y ait une adhésion des différents professionnels du secteur. Et pour obtenir cette adhésion, vous avez besoin de mesures coercitives. Sinon, il y a peu de chances que tous les agents se plient aux obligations déclaratives.

De plus, les conditions d'exercice de la profession d'agent pourraient évoluer lors des prochaines années. Aujourd'hui, en France, il est indispensable de détenir une licence d'agent pour exercer la profession. Mais le prochain gouvernement français pourrait très bien décider de libéraliser la profession. Une évolution qui coïnciderait avec les nouvelles règles édictées par la FIFA. Des centaines d'intermédiaires vont alors déferler sur le marché français.

Si ce cas de figure venait à se produire, la DNCG ne disposerait pas des ressources nécessaires pour pouvoir contrôler l'ensemble des acteurs évoluant dans la profession. D'ailleurs, pour mener cet exercice de contrôle, Thierry Braillard évoquait la nécessité de renforcer les moyens humains. Je pense que cela sera indispensable pour mettre en place un contrôle de qualité au sein du sport professionnel français.

Source photo à la Une : Jean-Baptiste Ginies



14



12



60



86

## À Découvrir Aussi

Contenus Sponsorisés par Taboola

### Ventes privées maison : Jusqu'à -80% !

Brico Privé

### Voiture : comment occuper ses enfants lors des longs trajets ?

Auto Moto

### Trouver un Garde-Meubles - Les solutions simples et pas chères.

EchangerMalin

### Un ventre plat sans efforts, c'est possible avec Abdoforte !

simply-forte.fr

### Bâtissez, peuplez et échangez ! Tout le monde aime ce jeu !

Empire: Jouez gratuitement

### Astuce pour économiser jusqu'à 70% sur votre facture d'électricité

Mon Ecoprojet

## A propos du contributeur / de la contributrice



**Anthony Alyce** Spécialiste des problématiques sport-business, j'interviens régulièrement pour différents médias sur des sujets liés à l'économie du football. Entrepreneur & Fondateur d'Ecofoot.fr

## Articles à découvrir



Thomas Lintz :  
« Mbappé peut  
dépasser les 100  
M€ » →



L'AS Monaco signe  
un partenariat  
numérique avec  
Estudiantes →



Le FC Nantes lance  
sa carte prépayée  
→



VAFC : le club  
bientôt racheté par  
le groupe Partouche  
? →

## Laisser un commentaire

Votre adresse de messagerie ne sera pas publiée. Les champs obligatoires sont indiqués avec \*

Commentaire

Nom \*

Adresse de messagerie \*

Site web



Code Anti-spam \*

### Championnats Français

Ligue 1 – Ligue 2 – PSG – OM –  
Olympique Lyonnais – ASSE – LOSC –  
Lorient FC

### Championnats Etrangers

Premier League – Liga BBVA –  
Bundesliga – Liga Sagres – Serie A –  
MLS

### Clubs Etrangers

Real Madrid – Manchester United –  
FC Barcelone – Bayern Munich –  
Juventus FC – FC Porto

### Liens utiles

A Propos – Formulaire de contact –  
Coordonnées – Newsletter – Cookies